

12109102



PRÉFECTURE DU VAR

Copie → GS13/Sandon
① → GS05/HKral
20.9.02 → GS est / B. Blegny
GD → Sub04/05 B. Giraud

a/a p3 - incinération

de pres et des de
devises -

Toulon, le

19/09

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME

REF à RAPPELER : GD
☎ : 04.94.18.84.17
Gerard.DUVIVIER@var.pref.gouv.fr

PL
Cet. Van
UICH

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNER
DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES
EXPLOITEE PAR LA COMPAGNIE DE CHAUFFAGE URBAIN DE L'AIRE
TOULONNAISE (C.C.U.A.T.)
- COMMUNE DE TOULON -

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative),

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifiée par le livre 1er du même code,

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 1997 relatives aux émissions de dioxines et de furanes dans l'atmosphère.

VU les arrêtés préfectoraux des 17 et 21 juillet 1986 autorisant la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise (C.C.U.A.T.) à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains, quartier Lagoubran à TOULON, pour le compte du syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT), modifiés par les arrêtés des 15 juillet 1988, 21 septembre et 24 décembre 1993, 20 mars 1995, 24 juillet et 6 septembre 1996 et 7 novembre 1997.

.../...

VU la demande du 15 janvier 2002, présentée par le Président du SITTOMAT, relative à la modification de la zone géographique d'origine des déchets pour l'étendre à la commune du CASTELLET et à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau (SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, SOLLIES-TOUCAS, BELGENTIER et LA FARLEDE).

VU l'accord de la CCUAT à la demande du SITTOMAT.

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 19 avril 2002 considérant que la demande est recevable,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 juin 2002.

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'évolution de l'intercommunalité sur l'aire toulonnaise et de modifier en conséquence, dans l'arrêté d'autorisation la zone géographique d'origine des déchets.

Considérant que la capacité d'incinération de l'usine est suffisante pour traiter ces nouveaux déchets, sans modification technique.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article III A) I) a) de l'arrêté préfectoral, du 21 septembre 1993, autorisant la CCUAT à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise chemin Gastaldo – quartier Escaillon à TOULON, est modifié comme suit :

- a) seuls les déchets produits sur le territoire des communes membres du SITTOMAT (à savoir TOULON, LA SEYNE-SUR-MER, HYERES, SIX-FOURS-LES-PLAGES, LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, OLLIOULES, LE PRADET, LE REVEST-LES-EAUX, LA CRAU, SIGNES, BANDOL, SAINT-MANDRIER, LE BEAUSSET, SANARY-SUR-MER, EVENOS, CARQUEIRANNE, LA CADIERE D'AZUR, SAINT-CYR-MER, RIBOUX, LE CASTELLET, SOLLIES-PONT, SOLLIES-VILLE, SOLLIES-TOUCAS, BELGENTIER et LA FARLEDE) et entrant dans les catégories ci-après :
- ordures ménagères
 - résidus des ménages
 - résidus commerciaux assimilables aux ordures ménagères et emballages

peuvent être apportés et incinérés dans les installations objet de la présente autorisation.

.../...

Toutefois, et après accord de l'inspecteur des installations classées, pourront être incinérés des déchets exceptionnels tels que pièces à conviction des tribunaux, drogue provenant de saisies douanières, etc..., même lorsqu'ils proviennent du territoire de communes autres que celles membres du SITTOMAT ; leur origine étant néanmoins limitée à la région PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOULON et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte

par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte

ARTICLE 3 : l'exploitant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toutes réquisition.

ARTICLE 4 : les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
 le Maire de TOULON,
 le Président du SITTOMAT,
 l'Inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie,
 de la recherche et de l'environnement
 le directeur départemental de la sécurité publique
 le directeur de la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Ampliation sera également adressée
à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
à la direction départementale des services d'incendie et de secours
à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

TOULON, le 12 septembre 2002

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Jean-Luc NEVACHE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
le Chef du Bureau de l'Environnement
des Affaires Maritimes et du Tourisme par intérim

G. DUVIVIER